

A R R E T E N° 2026/84

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU le code de la route et notamment l'article R 225.

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de changement de mats d'éclairage sur le tennis La Pastissière allée de Provence avec grue mobile, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la société BOUYGUES Energies et Services sise, 350 rue Gustave Eiffel 13290 AIX EN PROVENCE.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Changement de mats d'éclairage sur les terrains de tennis de la Pastissière, allée de Provence avec grue mobile.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

**Les travaux se feront route barrée sur l'avenue Paul Clap en deux phases ;
Une emprise de sécurité sera mise en place ;**

**La circulation des piétons sera interdite sous l'emprise de la grue et se fera sur le trottoir d'en face, côté Square Général DE GAULLE ;
Ce trottoir devra être sécurisé avec signalisation ;**

Des panneaux de signalisation « route barrée » seront mis en place :

- **A l'angle de l'allée des flots et du boulevard de la Pastissière : « route barrée à 120 mètres »**
- **A l'angle de l'avenue de la Méditerranée et du boulevard de la Pastissière : « route barrée à 300 mètres »**

1^{ère} Phase la grue sera positionnée entre l'angle de l'allée de Provence et le Square Général DE GAULLE (zone 1 voir plan joint)

2^{ème} Phase la grue sera positionnée entre le Square Général DE GAULLE et l'avenue de la Tuilière (zone 2 voir plan joint)

L'accès aux riverains Square Général DE GAULLE doit être maintenu

**Les riverains devront respecter la réglementation ;
Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;
Les travaux de nuit seront interdits.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
Les travaux seront interdits le week-end.**

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable le 05 mars 2026.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION : VOIR PLAN JOINT

Zone 1

Un panneau de déviation sera mis en place à l'angle de l'allée de Provence et du boulevard de la Pastissière en direction du Rond-Point de l'Olivier.

Un panneau de déviation sera mis en place à l'angle de l'allée des Flots et du boulevard de la Pastissière en direction du Rond-Point de l'Olivier.

Un panneau de déviation sera mis en place à l'angle du boulevard de la Pastissière et de l'avenue de La Méditerranée en direction de l'avenue Bocoumajour.

Zone 2

Un panneau de déviation sera mis en place à l'angle de l'avenue de la Tuilière et l'avenue Paul Clap en direction de l'avenue Draïo de La Mar.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la société **BOUYGUES à ses frais.**

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 02/03/2026

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



